



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté n°146/DDPP/2021
Portant mesures d'urgence au titre de la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0633 du 12 janvier 2010 autorisant la société AFL à exploiter une installation de tri transit de déchets de métaux sur la commune de La Talaudière, 40 rue des Frères Lumière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 2 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la sécurité est l'un des enjeux protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des ferrailles issues des opérations réalisées sur le site de l'installation de tri transit de déchets de métaux exploitée par la société AFL ont, à plusieurs reprises, traversé la haie pour se retrouver en partie sur la voie publique ;

CONSIDERANT en particulier qu'une ferraille a traversé la haie le 23 février 2021 ;

CONSIDERANT que ces faits sont attestés par le témoignage des riverains du site et reconnus par la société AFL ;

CONSIDERANT que ces traversées constituent un danger grave et imminent pour la sécurité des tiers et en particulier des riverains de l'installation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de prescrire à l'exploitant des mesures destinées à assurer la protection des tiers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : – Mesures prises à titre conservatoire

L'exploitant procède à l'enlèvement de l'ensemble des déchets de métaux actuellement présents entre la plateforme de tri transit et la haie le long de l'impasse du Clos des Chênes.

Il procède en outre à la mise ou à la remise en place des plaques métalliques le long de la haie. Ces plaques métalliques sont jointives et installées avec le plus grand soin sur une hauteur suffisante pour éviter toutes traversées de ferrailles à travers la haie depuis la plateforme.

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,
Saint-Etienne Cedex 2

Article 2 – Échéance

Les dispositions de l'article 1 sont réalisées sous un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3– Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#)

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5 Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées et le maire de LA TALAUDIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Saint-Etienne, le

17 MARS 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Thomas MICHAUD

copie adressée à :

- Société AFL
Monsieur Alexander PAPPAS
40 rue des Frères Lumière
42350 LA TALAUDIERE
- Mairie de LA TALAUDIERE
- DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono